

séparative des cadastres du canton de Weedon et du village du Lac-Weedon; vers le nord-est, ladite ligne séparative desdits cadastres prolongée à travers le lac Louise et passant au nord-ouest des îles du lac Louise portant les numéros de lots 34, 33, 32, 31, 35 et 36 du cadastre du canton de Weedon, puis au sud-est de l'île portant le numéro de lot 36 du cadastre du village du Lac-Weedon jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 37 du cadastre du village du Lac-Weedon; la ligne nord-ouest des lots 24 à 28 du rang 5 du cadastre du canton de Weedon, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; en référence au cadastre dudit canton, vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 28 des rangs 5, 4, 3, 2 et 1, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; vers le sud-ouest la ligne séparative des cadastres des cantons de Weedon et de Lingwick jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Weedon et de Dudswell, cette ligne prolongée à travers les chemins publics, l'Étang Hind et la rivière au Saumon qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 28B du rang 1 du cadastre du canton de Dudswell jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest des lots 28A et 28B du rang 2; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest desdits lots; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 28B, 28C et 28F du rang 2; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Weedon jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 et 10 du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers la rivière Saint-François, le chemin de fer (lot 29) et la route numéro 112 qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparative desdits rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 235 du cadastre du village du Lac-Weedon, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres du village du Lac-Weedon et du canton de Weedon jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la rivière au Canard qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Weedon.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

W-59/1

29097

Gouvernement du Québec

Décret 1603-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. La mairesse de l'ancien Village de Saint-Éphrem-de-Tring agit comme mairesse de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Éphrem-de-Tring.

8° La secrétaire-trésorière du Village de Saint-Éphrem-de-Tring agit comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle

municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Si l'article 9° doit s'appliquer, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les sommes portées au fonds réservé pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sont inscrites au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et par conséquent le montant de ce fonds est traité conformément à l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, y compris les montants affectés à des réserves, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— Un montant équivalant au moindre des montants de surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités est distrait du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

— Tout montant en excédent du moindre des montants de surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités est utilisé au bénéfice des contri-

buables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

14^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15^o Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur de celles-ci continuent d'être prélevées par la nouvelle municipalité conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

16^o Malgré l'article 15^o, le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité:

— les règlements numéros 158 et 93-89 en totalité;

— le règlement numéro 138 dans une proportion de 65 %.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

17^o Malgré l'article 15^o, le solde, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 92-329 de l'ancien Village de Saint-Éphrem-de-Tring devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle municipalité et il est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 92-329 est modifiée en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc.

18^o Les montants payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux par les anciennes municipalités sont répartis parmi l'ensemble des usagers qui sont

desservis par le réseau d'égout de la nouvelle municipalité et ils sont remboursés au moyen du tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

19^o Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu de tous les règlements ou parties de ces règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16^o, 17^o et 18^o, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20^o Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21^o Pour chacun des trois exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce.

Le taux de ce crédit est calculé annuellement en divisant les montants suivants par le montant total de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année: 22 730 \$;

Deuxième année: 15 150 \$;

Troisième année: 7 580 \$.

Ce crédit annuel de taxe foncière n'est toutefois accordé que si l'aide financière versée par le gouvernement du Québec à la nouvelle municipalité relativement au territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce pour la prise en charge du réseau routier local est supérieure à 105 375 \$ pour chacune de ces trois années (75 % du montant versé en 1997).

22^o Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise, pour l'ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 1996 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de chacune des anciennes municipalités sont divisées par la proportion médiane de ce rôle établie pour le premier exercice financier d'application des rôles triennaux, soit 1996.

L'ensemble formé des rôles ajustés de chacune des anciennes municipalités, conformément au deuxième alinéa, constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier de la nouvelle municipalité. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont respectivement de cent pour cent et de un.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

24° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-Éphrem, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi. Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Saint-Éphrem.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce et du Village de Saint-Éphrem-de-Tring, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Éphrem-de-Tring et de Saint-Victor-de-Tring et des cantons d'Adstock et de Shenley, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, lacs, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du côté nord-ouest de l'emprise de la route du rang 8 avec le prolongement vers le nord-ouest du côté sud-ouest de l'emprise du chemin du rang 7; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement et le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin du rang 7 jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 669 et 670 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers la route numéro 108 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 603 à 610, 611A et 612 à 631, cette ligne sud-ouest prolongée à travers la rivière Saint-Victor et le chemin de fer (lot 722 dudit cadastre) qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparative des lots 631 et 632 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 453; vers le sud-est, partie de ladite ligne sud-ouest du lot 453, la ligne sud-ouest des lots 452 en rétrogradant à 429, 428A, 428 et 427, cette ligne sud-ouest prolongée à travers le chemin public (route numéro 271) et un autre chemin qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres du canton de Shenley et de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring jusqu'au point de rencontre avec la ligne séparative des rangs 10 Nord et 9 Nord du cadastre du canton de Shenley; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud, ladite ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne nord du lot 38B du rang 10 Gore, cette ligne prolongée à travers le chemin public (route numéro 271) et un autre chemin qu'elle rencontre; vers l'ouest, ladite ligne nord du lot 38B des rangs 10 Gore et 11 Gore; cette ligne nord traversant le chemin Petit Shenley séparant lesdits rangs; vers le sud, la ligne séparant les rangs 12 Gore et partie 12 Sud des rangs 11 Gore et partie 11 Sud jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 33 du rang 12 Sud; vers l'ouest, ladite ligne séparative des lots 34 et 33 dudit rang, puis la ligne séparative des lots 34A et 33B du rang 13 Sud et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin séparant les rangs 13 Sud et 14 Sud, ces lignes séparatives prolongées à travers la rivière Saint-Victor, le chemin

public et le chemin de fer (lot 41) qu'elles rencontrent; vers le nord, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparative du lot 37A du rang 14 Gore et du lot 36B du rang 14 Sud; vers l'ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Shenley et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring du canton de Forsyth jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1A du rang 13 du cadastre du canton d'Adstock; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1A des rangs 13 et 12, cette ligne sud-est prolongée à travers la route numéro 269 séparant lesdits rangs; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B du rang 12; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 3B du rang 12 et 3 du rang 13, cette ligne nord-ouest prolongée à travers la route numéro 269 séparant lesdits rangs; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring et du canton d'Adstock jusqu'à la ligne séparative des lots 528 et 529 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; en référence au cadastre de ladite paroisse, vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 424 et 423, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne séparative des lots 356 et 357; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 271; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne médiane de la route du rang 9; vers le nord-est, ladite ligne médiane de ladite route jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du rang 8; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers le sud-ouest du côté nord-ouest de l'emprise de la route du rang 8; enfin, ledit prolongement et le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route du rang 8 limitant au sud-est le lot 128, jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 9 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

E-106/1

29098

Gouvernement du Québec

Décret 1604-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de La Patrie et du Canton de Ditton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de La Patrie et du Canton de Ditton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de La Patrie et du Canton de Ditton, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de La Patrie».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les mem-